

AMEUBLEMENT

*A fournir au personnel civil et militaire en service au Togo dans la limite des disponibilités
sauf pour les résidences classées suivant arrêté n° 649 du 17 décembre 1937*

	Lit 2 places complet (a)	Lit 1 place complet (a)	Armoire (b)	Buffet	Commode (c)	Chaises	Cuisinière	Fauteuil	Glacière	Douche (d)	Garde-manger	Table ordinaire	Table de toilette	Table de nuit	Table de cuisine	Table de Garde-manger	Glace	Filtre
1^{re} CATÉGORIE (Définitif)																		
Mariés.	1 F	2 F	3	1	1	12	1	6	1	1	2	3	1	1	1	1	1	1
Célibataires.		1	2	1	1	8	1	4	1	1	1	2	1	1	1	1	1	1
2^{me} CATÉGORIE (Définitif)																		
Mariés.	1 F	2 F	2	1	1	8	1	4	1	1	2	1	1	1	1	1	1	1
Célibataires.		1	1	1	—	6	1	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
3^{me} CATÉGORIE (Définitif) (ET CATÉGORIE PROVISOIRE ET RUDIMENTAIRE)																		
Mariés.	1		2	1	1	6	1	3	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Célibataires.		1	1	1	—	4	1	2	1	1	1	1	1	—	1	1	1	1

(a) les lits d'enfants sont fournis en supplément ainsi qu'une chaise par enfant, le lit complet comprend : 1 matelas
1 traversin et 1 moustiquaire, quand il n'y a pas de cages ou chambres grillagées
(b) une armoire en plus pour une famille de 2 enfants au moins
(c) une commode en plus pour une famille ayant 1 enfant
(d) pour les logements non pourvus d'adduction d'eau
(f) deux lits à une place ou un lit à 2 places au choix des intéressés et dans la limite des disponibilités.

**ARRETE N° 30 portant réglementation du logement
et de l'ameublement aux fonctionnaires et agents
des cadres indigènes.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions
et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des
dépenses administratives du Togo, modifié par celui du
20 juillet 1937;

Vu le décret du 26 mai 1937 portant réglementation du
logement et de l'ameublement;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du
7 janvier 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Des logements dans les immeu-
bles de l'administration peuvent être affectés dans la
mesure des disponibilités aux fonctionnaires et agents
indigènes en service au Territoire.

L'attribution du logement et de l'ameublement ne
constitue jamais un droit.

ART. 2. — La mise à la disposition des fonctionnai-
res et agents susvisés d'un logement ou d'un ame-
blement donne lieu à des retenues sur la solde déter-
minée ci-après, sauf exceptions limitativement définies
par le présent arrêté.

ART. 3. — Aucune retenue n'est exercée pour le
logement :

1^o — Des agents appartenant aux forces de police
(miliciens et gardes de cercles) quel que soit leur
grade, lorsqu'ils sont logés à l'intérieur des caserne-
ments, des corps de garde ou de postes de surveillance.

2^o — Des agents du service actif des douanes logés
à l'intérieur de casernements, de corps de garde ou
de postes de surveillance.

ART. 4. — Aucune indemnité compensatrice du droit
au logement ne peut être allouée aux fonctionnaires
et agents indigènes non assujettis aux retenues lors-
que le logement ou l'ameublement ne leur est pas
attribué.

ART. 5. — Le taux des retenues de logement sont
fixés par arrêté du Commissaire de la République en
tenant compte des caractéristiques, du confort et de
la situation des logements, ainsi que du coût général
de vie et des loyers dans le lieu de situation des loge-
ments, taux qui s'applique obligatoirement à chaque
pièce habitable.

Le taux de la retenue ne peut cependant être infé-
rieur à 1% de la solde nette de présence par pièce
habitable pour les logements compris dans des bâti-
ments dits définitifs.

Il ne peut être inférieur à 0,50% de la même
solde par pièce habitable pour les logements compris
dans des bâtiments dits provisoires.

Il n'est perçu aucune retenue pour les logements
situés dans des bâtiments dits rudimentaires.

Les bâtiments sont répartis entre les catégories :
« définitifs », « provisoires » et « rudimentaires » par
arrêté du Commissaire de la République, en tenant
compte des caractéristiques définies par le tableau
annexé au décret du 26 mai 1937 pour chaque caté-
gorie. Les logements peuvent en outre être répartis en
classes donnant lieu à des taux de retenues différentes.

Les pièces utilisées pour le fonctionnement du ser-
vice ne donnent pas lieu à retenue.

ART. 6. — La cohabitation permanente avec un fonctionnaire d'enfants légalement à sa charge et ayant moins de 16 ans donne droit à ce fonctionnaire à une réduction, fixée par arrêté, sur la retenue totale par enfant sans que cette réduction puisse dépasser un certain maximum.

ART. 7. — Il n'est attribué qu'un logement et exercé qu'une retenue déterminée par la solde du conjoint dont la solde est la plus forte aux ménages dont les deux conjoints sont fonctionnaires ou employés par l'administration, sauf impossibilité matérielle de cohabitation ou séparation légale.

ART. 8. — Tous les logements sont considérés comme disponibles à l'exception toutefois de ceux visés à l'article 3 du présent arrêté qui sont considérés comme réservés.

ART. 9. — Les logements disponibles sont attribués aux fonctionnaires qui en font la demande, en tenant compte :

1^o — De la fonction remplie par les intéressés et de leur grade ou emploi.

2^o — De leur situation de famille.

Les logements attribués peuvent toujours être retirés par décision du Commissaire de la République pour raison de service et sauf urgence exceptionnelle, avec préavis de trois mois. Aucune indemnité n'est due de ce chef.

ART. 10. — Les règles établies par le présent arrêté sont applicables à tous les fonctionnaires et agents des cadres locaux indigènes du Togo et de l'A. O. F.

ART. 11. — Les conditions d'application de la présente réglementation feront l'objet d'un arrêté spécial.

ART. 12. — Les dispositions qui précèdent seront mises en application à compter du 1^{er} janvier 1938.

ART. 13. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires notamment les arrêtés du 3 mars 1932 et du 9 octobre 1935, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 janvier 1938.

MONTAGNE.

ARRETE N° 31 d'application de l'arrêté n° 30 portant réglementation du logement pour les fonctionnaires et agents indigènes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 364 du 8 juillet 1932 réglementant l'attribution du logement aux fonctionnaires;

Vu le décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement;

Vu le procès-verbal de la commission chargée d'émettre un avis sur les arrêtés d'application et décisions d'ordre général pris en vertu de certaines dispositions du décret du 26 mai 1937 précité;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 7 janvier 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de la retenue de logement sont représentés par un pourcentage de la solde nette de présence.

Ils sont fixés ainsi qu'il suit pour les fonctionnaires et agents indigènes :

NATURE des bâtiments	CATÉGORIE des logements	TAUX de la retenue pour logement par pièce habitable
Définitifs	1 ^{re}	1 ^o / ₁₀
Provisoires. . . .	1 ^{re}	0,50%
Rudimentaires . .	néant	néant

Les retenues de logement sont payables mensuellement. En cas de mutation elles ne sont dues que pour le nombre de jours pendant lequel le logement a été occupé.

Pour le calcul il n'est pas tenu compte des fractions de 1.000 francs.

En cas changement dans la solde d'un fonctionnaire dans le courant du mois, la retenue n'est modifiée qu'à compter du premier du mois suivant.

Les retenues de logement ou d'ameublement donnent lieu à Lomé à établissement d'ordres de recettes au titre des « produits divers » du budget qui supporte les frais d'entretien des immeubles; ces ordres de ce recette sont remis au trésor qui en assure la perception par voie de précompte sur la solde.

Dans les cercles, les agents spéciaux exercent les retenues de logement sur le traitement des fonctionnaires et agents intéressés payés par leurs soins.

ART. 2. — La réduction prévue par l'article 6 de l'arrêté n° 30 du 9 janvier 1938 est de 10% par enfant sans que toutefois cette réduction puisse dépasser 50% de la retenue.

ART. 3. — La gérance des immeubles affectés au logement des fonctionnaires et agents indigènes est assurée :

1^o — a) Lomé :

Par un agent du service des travaux publics-chemin de fer désigné par le chef de ce service;

2^o — Dans les cercles :

a) Pour les immeubles du service local par un agent désigné par le commandant de cercle;

b) Pour les immeubles occupés par les agents du chemin de fer, par le chef du service de la voie et des bâtiments.

Les affectations de logement sont prononcées :

1^o — a) Lomé :

Par décision du Commissaire de la République;

2^o — Dans les cercles :

a) Pour les immeubles dont les frais d'entretien sont supportés par le budget local par décision du commandant de cercle;

b) Pour les immeubles dont les frais d'entretien sont supportés par le budget du chemin de fer par décision du chef du service du chemin de fer ou de son délégué.

ART. 4. — Les gérants ont l'administration générale des logements les concernant.

Ils sont tenus de dresser en double expédition un état des lieux, lors de l'entrée et de la sortie des occupants. Ceux-ci devront en certifier la conformité et ainsi seront personnellement responsables des dégradations qui auront pu survenir au cours de leur occupation.

Un exemplaire de cet état sera remis au fonctionnaire intéressé et l'autre au gérant de l'immeuble.